

Contrats d'assurance-vie non dénoués : des réponses concrètes et une zone d'ombre

Par **Sophie Gonsard**

Spécialiste stratégie patrimoniale

et **Pascal Julien Saint-Amand**

Notaire à Paris, président du Groupe Althémis

48

1. La **réponse ministérielle Ciot** (Rép. Ciot : AN 23-2-2016 n° 78192) apporte des réponses concrètes, en phase avec le communiqué annonciateur du 12 janvier 2016 (BPAT 1/16 inf. 30). Toutefois, une zone d'ombre subsiste concernant l'identité du bénéficiaire du contrat non dénoué. Par ailleurs, un exemple chiffré permet de souligner que l'avantage apporté par ce traitement fiscal privilégié du contrat d'assurance non dénoué lors de la liquidation de la communauté ne sera réellement consolidé qu'avec un partage, matérialisant les droits des héritiers sur la succession du défunt. Enfin, cette réponse ne rend pas inutile un aménagement du régime matrimonial des époux.

Des réponses concrètes aux interrogations des praticiens et des clients

2. De manière très pragmatique, le premier apport de la réponse ministérielle est de fixer la date à compter de laquelle la doctrine Bacquet est effectivement rapportée, et donc celle de l'entrée en vigueur de la nouvelle règle fiscale. Ainsi, pour les **décès intervenus avant le 1^{er} janvier 2016** (même après l'entrée en vigueur de la réponse Bacquet : AN 29-6-2010 n° 26231), la valeur de rachat des contrats non dénoués financés avec des primes communes demeure taxée pour sa fraction entrant dans la succession du conjoint décédé.

En revanche, pour les **successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2016**, les héritiers autres que le conjoint bénéficieront d'un allègement de la fiscalité, du moins ceux d'entre eux pour lesquels la fraction taxable entre leurs mains au titre de la succession avec l'application de la réponse Bacquet aurait dépassé l'abattement disponible.

3. La deuxième confirmation porte sur la réaffirmation du **caractère commun du contrat non dénoué financé avec des primes communes**. A cet égard, le libellé même de la question s'inscrit dans une logique militante et mal fondée d'un statut civil dérogeant de l'assurance-vie, même pour le contrat commun non dénoué. Ainsi, selon son auteur, la réponse Bacquet dérogerait « à la règle de la propriété apparente, la présomption résultant de l'article 2228 du Code civil et la théorie de l'accession, mais également à la qualification même dudit contrat, constituant un patrimoine en instance d'affectation dont l'attribution finale doit attendre le dénouement effectif du contrat (...) ». Elle irait également « à l'encontre de l'arrêt Pelletier du 12 décembre 1986 rendu par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, qui précise en substance que le contrat d'assurance-vie est un contrat aléatoire qui n'appartient pas à l'actif successoral ». L'angle de la question rend donc nécessaire de corriger cette erreur d'analyse et de faire débiter la réponse par une réaffirmation de la réponse ministérielle Proriot (AN 10-11-2009 n° 27336). Ainsi, la réponse Ciot (AN 23-2-2016 n° 78192) indique que « conformément à l'article 1401 du Code civil, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits avec des fonds communs et non dénoués lors de la liquidation d'une communauté conjugale à la suite du décès de l'époux bénéficiaire du contrat, fait partie de l'actif de communauté ».

4. La troisième confirmation apportée est que les **héritiers du conjoint décédé le premier** ne doivent pas craindre de se voir « reprendre » tout ou partie de l'avantage fiscal successoral dont ils auront bénéficié. En effet, comme nous l'avons envisagé (Sol. Not. 2/16 inf. 42), la **fiscalisation éventuelle au second décès** interviendra seulement entre les mains des bénéficiaires, dans les conditions de droit commun de l'assurance-vie. Même s'ils bénéficiaient en tout ou partie des capitaux décès issus du contrat dénoué au décès du conjoint survivant, les héritiers du conjoint décédé le premier n'auraient pas de droits de succession complémentaires à acquitter au titre de la première succession.

Une zone d'ombre concernant l'identité du bénéficiaire du contrat non dénoué

5. La réponse ministérielle Ciot visant (comme les différentes réponses antérieures sur le même sujet) le décès de l'époux bénéficiaire du contrat, faut-il en conclure que seule la configuration d'un contrat non dénoué désignant, à la date du 1^{er} décès, le conjoint, ainsi décédé, comme bénéficiaire est susceptible de relever de ce régime fiscal de faveur ?

En cas de réponse positive, se poserait alors le problème de la preuve, par exemple lorsque la clause est testamentaire. Par ailleurs, une telle analyse écarterait les contrats souscrits en coadhésion avec dénouement au second décès, puisque par construction, le bénéficiaire ne peut pas être le conjoint. Compte tenu de l'objectif poursuivi, tel qu'exprimé dans le communiqué de presse (Communiqué n° 594 du ministère des finances et des comptes publics du 12-1-2016 : BPAT 1/16 inf. 30), nous ne pensons pas que la désignation du conjoint soit impérative. En effet, c'est l'absence de dénouement et donc l'ignorance de l'identité des bénéficiaires finaux des capitaux qui est présentée comme le fondement de l'exonération au premier décès. Une précision de la doctrine fiscale sur ce point serait la bienvenue car, à la lettre du texte à ce jour, l'exonération reste subordonnée à la désignation de l'époux prédécédé comme bénéficiaire.

Exemple chiffré pour mesurer l'impact fiscal réel

6. Un couple avec deux enfants est marié sous le régime de la communauté. Il dispose d'un patrimoine exclusivement commun d'une valeur totale de 1 000 000 €, composé comme suit :

- un immeuble d'une valeur de 500 000 € ;
- un contrat d'assurance-vie sur la tête du défunt en faveur de son conjoint pour 200 000 € ;
- un contrat d'assurance-vie souscrit sur la tête du conjoint survivant pour 200 000 € ;
- des liquidités pour 100 000 €.

Le conjoint optant pour 1/4 en pleine propriété, les droits des enfants s'établiront aux 3/4 indivis de l'actif de succession. Par ailleurs, on retiendra l'hypothèse que le contrat dénoué en faveur du conjoint se retrouve en valeur dans sa succession et que les primes ne sont pas exagérées.

7. Au premier décès, sur le **plan civil**, la succession s'établit de manière identique que l'on applique la réponse Bacquet ou la réponse Ciot. En effet, la communauté se compose de tous les actifs, sauf le contrat dénoué par décès. Le conjoint survivant étant bénéficiaire de ce contrat, le dénouement de celui-ci ne génère pas de récompense au profit de la communauté (C. ass. art. L 132-16). La communauté s'élève ainsi à 800 000 € (1 000 000 € - 200 000 €), dont la moitié, soit 400 000 €, constitue l'actif civil de la succession du conjoint décédé. Les enfants ont droit aux 3/4 de cette valeur, soit 300 000 €, et le conjoint à 1/4, soit 100 000 €.

8. Sur le **plan fiscal**, la réponse Ciot entraîne une diminution de la base imposable au titre de la succession. Celle-ci passe de 400 000 € avec la réponse Bacquet à 300 000 € avec la réponse Ciot, compte tenu de l'exonération de la fraction de la valeur de rachat du contrat non dénoué comprise dans la succession ($50\% \times 200\,000\,€ = 100\,000\,€$). Mais le conjoint étant exonéré de toute imposition au titre des droits de succession, seule la fraction revenant aux enfants bénéficiera réellement de l'exonération, soit 75 000 € dans l'exemple retenu ($100\,000\,€ \times 3/4$).

Ainsi, le gain fiscal lié à la réponse Ciot peut s'exprimer par l'équation suivante pour chaque héritier concerné : fraction des droits recueillis par chaque héritier taxable dans la succession du défunt $\times 50\%$ de la valeur de rachat du contrat non dénoué \times taux de droits de succession applicable à l'héritier concerné.

9. Pour conclure sous l'angle fiscal, il est intéressant que la première succession comprenne le maximum d'assurance-vie sous forme de contrat(s) non dénoué(s). Sous réserve que l'indifférence de la qualité du bénéficiaire du contrat non dénoué soit confirmée, si l'intégralité du poste assurance-vie avait été regroupée sous la forme d'un seul contrat souscrit par les deux époux, avec dénouement au second décès, le montant taxable au premier décès aurait été réduit du double, soit 150 000 € ($50\% \times 400\,000\,€ \times 3/4 = 150\,000\,€$).

La nécessité d'un partage pour consolider l'avantage fiscal et matérialiser les droits de chacun

10. Pour consolider cet avantage fiscal, il convient d'accompagner les héritiers de la succession sur le chemin d'un partage, afin d'**attribuer** notamment le **contrat non dénoué au conjoint** et d'autres actifs aux autres héritiers.

Pour prolonger l'exemple ci-dessus, nous supposons qu'à la suite du décès du premier conjoint, les héritiers procèdent au partage suivant des biens :

- attribution aux enfants d'immobilier à hauteur de leurs droits dans la succession, soit une attribution des 3/5^e du bien immobilier : $3/5^e \times 500\,000\,€ = 300\,000\,€$ correspondant au montant de leurs droits dans la succession ;
- attribution au conjoint du solde du bien immobilier, des liquidités et du contrat d'assurance-vie non dénoué par décès : $(2/5^e \times 500\,000\,€) + 100\,000\,€ + 200\,000\,€ = 500\,000\,€$, correspondant aux droits du conjoint dans la succession (100 000 €) et dans la communauté (400 000 €).

11. Au **décès du conjoint survivant**, le montant pris en compte dans sa succession sera identique sur le plan civil et fiscal, que la réponse Bacquet ou la réponse Ciot ait été appliquée au premier décès. Cette succession comprendra les biens attribués au conjoint dans le cadre du partage, diminués de la valeur du contrat d'assurance-vie dont il est l'assuré et qui se dénoue à son décès, majorés du capital décès reçu en tant que bénéficiaire du contrat dénoué au décès du premier conjoint pour 200 000 €, soit un actif successoral de 500 000 € ($500\,000\,€ - 200\,000\,€ + 200\,000\,€$).

12. Si le **partage** n'était **pas intervenu**, l'augmentation des droits des enfants liée à la prise en compte civile du contrat non dénoué pour sa fraction dépendant de la succession n'aurait pas été matérialisée. Les droits successoraux des enfants (75 %) sur la moitié de la valeur du contrat faisant partie de l'actif successoral ($50\% \times 200\,000\,€ = 100\,000\,€$), soit 75 000 € auraient donc disparu lors du dénouement du contrat.

13. Dans notre exemple, cette augmentation a été matérialisée, grâce au partage, par un accroissement des droits des enfants sur le bien immobilier. D'autres solutions auraient pu être envisagées en fonction des attributions retenues pour chacun dans le partage (par exemple 100 % des liquidités, soit 100 000 € + 2/5^e du bien immobilier, soit 200 000 € = 300 000 € au total).

14. Il ne faudrait pas revenir aux errements du passé ayant conduit certains souscripteurs de contrats financés à l'aide de fonds communs et non dénoués par le décès du conjoint à ne pas les mentionner pour l'établissement de la liquidation civile de la communauté au prétexte que cette omission est fiscalement autorisée. Dans le cadre d'une **famille recomposée** spécialement, ce choix se traduirait par un appauvrissement définitif des enfants non communs du conjoint décédé le premier, ces derniers n'héritant pas du conjoint survivant et n'ayant pas vocation à être bénéficiaires du contrat commun dont leur beau-parent est seul souscripteur et assuré.

Le partage est un remède efficace dont le coût, incluant un impôt de 2,5 % de la valeur nette partagée, sera en tout ou partie couvert par l'allègement de la fiscalité afférente à la non-prise en compte fiscale du contrat non dénoué.

Intérêt maintenu du préciput

15. La stratégie consistant pour les époux à aménager leur régime matrimonial par une clause d'attribution ou une clause de préciput sur le contrat d'assurance conserve toute sa **pertinence sur le plan civil** pour augmenter la protection du conjoint.

Cet aménagement permet d'accroître les droits du conjoint dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial préalable au règlement de la succession, sous certaines limites en présence d'enfants non communs (C. civ. art. 1527 : action en retranchement ouverte aux enfants pour protéger leurs droits réservataires).

En revanche, cette stratégie ne permettra pas aux héritiers taxables de bénéficier d'un **avantage fiscal** équivalent à celui procuré par l'application de la réponse Ciot, le contrat non dénoué ne se trouvant pas civilement dans la communauté et la succession.

C'est pourquoi le préciput doit être préféré à la clause d'attribution, afin de laisser au conjoint survivant le choix de prélever ou non le contrat dans le cadre de la liquidation de la communauté par décès. S'il n'a pas besoin d'augmenter ses droits, il renoncera à prélever le contrat et fera ainsi bénéficier les autres héritiers des effets de la réponse ministérielle Ciot, dans le cadre du partage, comme exposé ci-dessus. S'il a besoin d'augmenter ses droits dans la communauté ou si la règle fiscale vient à nouveau à évoluer, il pourra alors procéder à ce prélèvement.

Les données :

Communauté comprenant

| | |
|--|-------------|
| - un immeuble d'une valeur de | 500 000 € |
| - un contrat d'assurance-vie non dénoué pour | 200 000 € |
| - un contrat d'assurance-vie dénoué en faveur du conjoint pour | 200 000 € |
| - des liquidités pour | 100 000 € |
| | 1 000 000 € |

Le conjoint opte pour 1/4 en pleine propriété, les enfants reçoivent donc 3/4 en pleine propriété.

On suppose que le contrat dénoué en faveur du conjoint se retrouve en valeur dans sa succession.

| | Sur le plan civil (1 ^{er} décès) | | Sur le plan fiscal (1 ^{er} décès) | |
|--------------------|---|---------------------------------------|--|-----------------------------|
| | Masse de succession | Droits des enfants dans la succession | Masse taxable de succession | Taxée au niveau des enfants |
| Avec la RM Bacquet | 400 000 € | 300 000 € | 400 000 € | 300 000 € |
| Avec la RM Ciot | 400 000 € | 300 000 € | 300 000 € | 225 000 € |
| Avec préciput | 300 000 € | 225 000 € | 300 000 € | 225 000 € |

| | Reste au survivant | Dont contrat assurance-vie non dénoué |
|--------------------|--------------------|---------------------------------------|
| Avec la RM Bacquet | 700 000 € | 200 000 € |
| Avec la RM Ciot | 700 000 € | 200 000 € |
| Avec préciput | 775 000 € | 200 000 € |

| | Sur le plan civil (2 ^e décès) | | Sur le plan fiscal (2 ^e décès) | |
|--------------------|--|---------------------------------------|---|-----------------------------|
| | Masse de succession | Droits des enfants dans la succession | Masse taxable de succession | Taxée au niveau des enfants |
| Avec la RM Bacquet | 500 000 € | 500 000 € | 500 000 € | 500 000 € |
| Avec la RM Ciot | 500 000 € | 500 000 € | 500 000 € | 500 000 € |
| Avec préciput | 575 000 € | 575 000 € | 575 000 € | 575 000 € |

| | Total sur le plan civil | Total sur le plan fiscal |
|--------------------|--|--|
| | Total reçu au titre de la succession par les enfants | Total taxé au titre de la transmission aux enfants |
| Avec la RM Bacquet | 800 000 € | 800 000 € |
| Avec la RM Ciot | 800 000 € | 725 000 € |
| Avec préciput | 800 000 € | 800 000 € |